



Ingénieurs du Contrôle de la Navigation Aérienne

UNSA-ICNA

Bureau National

Paris, le 11 février 2021

M. Damien CAZE

Directeur Général de l'Aviation Civile

50 rue Henry Farman

75720 PARIS CEDEX 15

Références : BN/2021-03

Pièces jointes :

- Arrêté du 9 décembre 2020 relatif à la mise en œuvre des réserves opérationnelles, publié au JORF du 17 décembre 2020
- Décision DSNA/D N°52/2020 du 21 décembre 2020, publiée au BO MTE du 29 décembre 2020

Objet : Recours hiérarchique

Monsieur le Directeur Général,

Le 9 décembre dernier, la Sous-directrice des personnels signait au nom du Ministre délégué auprès de la Ministre de la transition écologique, chargé des transports, l'arrêté relatif à la mise en œuvre des réserves opérationnelles dans les services de la direction générale de l'aviation civile assurant le service du contrôle de la circulation aérienne, publié au Journal officiel de la République française du 17 décembre 2020.

Le 21 décembre dernier, le Directeur des Services de la Navigation Aérienne signait la décision DSNA/D N°52/2020 relative à la mise en œuvre des réserves opérationnelles dans les organismes de contrôle de la navigation aérienne, publiée au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 29 décembre 2020.

Les services, qui ont signé ces dispositions réglementaires au nom du Ministre, sont placés sous votre autorité (*article 6 du décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire*). **À ce titre, l'UNSA-ICNA, syndicat représentatif des Ingénieurs du Contrôle de la Navigation Aérienne et membre de l'UNSA Aviation Civile, vous saisit d'un recours hiérarchique à l'encontre de ces textes et vous demande de les annuler.**

Le dispositif des réserves opérationnelles rencontre une vive opposition de la part des personnels qu'il vise. Il est incompris et est jugé contraire aux nécessités opérationnelles, au besoin de cohésion, et à l'emploi de toutes nos forces à la préparation et à l'accompagnement d'une reprise que nous appelons tous de nos vœux. Les organisations syndicales ont alerté l'administration à plusieurs occasions sur le rejet massif qui résulterait de ce dispositif. Force est de constater qu'elles ne s'étaient pas trompées.

Aussi, interpellé par des agents à l'occasion de vos différentes visites dans les centres opérationnels, vous avez pu constater cette incompréhension par vous-même. Elle témoigne d'une grave défaillance dans le management de ces services placés sous votre autorité, et doit attirer votre attention sur le risque de rupture entre les personnels et leur encadrement.

Si ces considérations sociales n'ont rien de réglementaires, elles méritaient toutefois d'être mentionnées par les représentants que nous sommes, tant elles tourmentent nos mandants, alors même que notre Ministre, dans un message adressé aux agents en fin d'année, demandait « à l'encadrement du ministère et de nos établissements publics d'être pleinement à [n]otre écoute et de veiller à la cohésion de notre communauté de travail. »

En outre, sûrement déjà sensible à cet appel à garantir la cohésion de notre communauté de travail, vous ne pourrez que constater que le dispositif réglementaire des réserves opérationnelles comporte des irrégularités manifestes, et qu'il convient que vous interveniez pour l'annuler :

- **Méconnaissance de la durée quotidienne maximale de travail**

Aux termes de l'article 2 du décret n°2000-815 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État « *La durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles* ».

Or, l'article 2 de l'arrêté du 9 décembre 2020 indique que le « *contrôleur reste à disposition de son service* » et « *doit pouvoir répondre aux sollicitations* » pendant la réserve opérationnelle même hors site. Il ajoute même « *compte tenu des contraintes particulières s'appliquant aux contrôleurs, qui ne peuvent vaquer en l'espèce librement à leurs occupations personnelles* », confirmant ainsi que **le temps passé par l'agent en dehors de son lieu de travail durant la période de réserve opérationnelle doit être également considéré comme du temps de travail effectif au sens de l'article 2 du décret n°2000-815.**

En conséquence, le fait que la durée d'1h30 avant l'heure de début de vacation, prévue à l'article 6 de la décision DSNA/D N°52/2020 du 21 décembre 2020, où les agents en RO hors site sont rappelables, doit être prise en compte dans son ensemble de manière systématique, ramène à 12h30 le temps de travail effectif pour chaque RO hors site rappelée sur une vacation de 11h, et le porte à 13h30 lorsque la vacation initiale était d'une durée de 12h.

Ces durées sont considérables, et de toute évidence méconnaissent – dès que la vacation initiale dépasse 09h30 la journée, ou 10h30 la nuit – les dispositions de l'article 2 du décret n°2002-1170 portant dérogations aux garanties minimales de durée de travail et de repos applicables aux personnels de la direction générale de l'aviation civile assurant des missions de contrôle, qui prévoit que « **la durée quotidienne du travail effectif peut être fixée à 11 heures au maximum** » ou que « **lorsque la vacation est effectuée de nuit, la durée quotidienne du travail effectif peut être fixée à 12 heures au maximum** ».

- **Une assise réglementaire erronée**

L'article 9 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État, sur lequel s'appuie l'arrêté du 9 décembre relatif à la mise en œuvre des réserves opérationnelles, dispose que : « *Des arrêtés du ministre intéressé, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget définissent, après avis du comité technique ministériel concerné, les autres situations dans lesquelles des obligations liées au travail sont imposées aux agents sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte, ainsi que les modalités de leur rémunération ou de leur compensation* ».

Or, il résulte de ce qui précède, au regard des définitions apportées par ce même décret que les réserves opérationnelles *in fine* ne prévoient que des modalités concernant du temps de travail effectif, qu'il s'agisse des réserves opérationnelles sur site durant le temps de la vacation, ou hors site, durant la phase d'attente à disposition du service ou une fois rappelées pour rejoindre une position de contrôle. **Le dispositif des réserves opérationnelles ne peut donc aucunement se prévaloir des possibilités offertes par l'article 9 du décret n°2000-815 sur lequel il prétend reposer.**

- **Respect de la vie privée et du temps de repos**

Les modalités de rappel le jour J des agents en réserve opérationnelle, décrites à l'article 6 de la décision DSNA/D N°52/2020 du 21 décembre 2020, comme celles de désignation des agents en réserve opérationnelle décrites à l'article 5 de la décision DSNA/D N°52/2020 du 21 décembre 2020, imposent des contraintes personnelles excessives aux agents, ou, sont *a minima* rédigées sans s'encombrer des contraintes relatives au respect de la vie privée et du temps de repos.

Quand l'article 6 de la décision DSNA/D N°52/2020 du 21 décembre 2020 précise que « *ces numéros sont fournis par le chef de service ou les agents* », le DSNA abuse du pouvoir hiérarchique conféré par sa fonction, dès lors qu'**aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à un agent de fournir à son employeur son numéro de téléphone privé**. La transmission des données personnelles étant de surcroît protégée par la loi, une telle communication ne saurait ainsi s'imposer à un agent.

Quand l'article 5 de la décision DSNA/D N°52/2020 du 21 décembre 2020 précise que « *jusqu'à J-3, le chef de service peut demander à un agent en RO de réaliser une activité hors position de contrôle compatible avec la RO* » ou encore que « *jusqu'à J-1 à 17h00, le chef de service peut transformer une RO en vacation de contrôle* », **le DSNA omet que les agents n'ont pas à être contactés, et de surcroît ne sont pas contraints d'être joignables, même en cas d'urgence, en dehors de leur temps de travail effectif** qui s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Le juge administratif considère que doivent être regardées comme étant des périodes d'astreinte les périodes durant lesquelles un fonctionnaire, bien qu'il ne se soit pas déplacé pour effectuer des interventions, a été pourvu d'un téléphone portable professionnel afin d'être joignable à tout moment. **Le dispositif des réserves opérationnelles ne prévoit aucunement ce type d'astreinte pour les agents concernés.**

Après vous avoir fait part du trouble jeté au sein de notre administration par le dispositif des réserves opérationnelles, et de l'émoi très particulier qu'il suscite en cette période déjà contrainte par la crise sanitaire que nous traversons, nous vous alertons sur les manquements dont ont fait part vos services en signant, au nom du Ministre, l'arrêté du 9 décembre 2020 relatif à la mise en œuvre des réserves opérationnelles et la décision DSNA/D N°52/2020 du 21 décembre 2020. Vous disposez, Monsieur le Directeur Général, du pouvoir hiérarchique pour les faire annuler, nous vous prions de vous saisir de cette demande sans délai.

Veillez recevoir, Monsieur le Directeur Général, l'expression de nos salutations distinguées.